

DÉCISION DU BUREAU n° B4 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE MIÉLAN

Séance du 22 Mars 2018

Date de la convocation 16 Mars 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	5
Vote :	
- POUR	5
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux mars, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 16 mars 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Pierre DUFFAUT, Christian FALCETO, Robert FRAIRET, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, Marie-Ange PASSARIEU, François RIVIERE, Raymond VALL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,

La commune de Miélan est membre de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne. Elle est engagée dans une procédure d'élaboration de PLU.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur 5 secteurs :

- Secteur nord : 5,4 ha classés 2AU
- Secteur sud : 3,3 ha classés 2AU
- Secteur est qui limite de l'enveloppe urbaine aux dernières constructions et les classe en zones en UB, UX et UL
- Hameau de Goutz : 12 ha classés UC correspondant à la prise en compte de l'existant et à l'unique secteur d'urbanisation identifié en dehors du centre urbain permettant de la densification
- Le secteur du camping du Lac : UL

Les deux secteurs 2AU disposant d'OAP visant la production de 80 logements, l'organisation des dessertes, la protection de boisements existants et l'aménagement d'espaces publics.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- les deux secteurs 2AU sont actuellement agricoles, desservis par des infrastructures routières et permettront l'accueil de population nouvelle directement dans le village en lien avec les équipements et les services avec modes doux de déplacements
- le secteur Est correspond à la limite des zones urbaines sur les dernières constructions organisées / aménagées
- le hameau de Goutz correspondant à la prise en compte de l'existant et à l'unique secteur d'urbanisation identifié en dehors du centre urbain permettant de la densification
- Le secteur du camping du Lac classé en UL est destiné à accueillir des constructions et des installations spécifiques à usage touristique et de loisirs.

Pour autant l'analyse du projet de PLU révèle que des évolutions dans sa rédaction seraient nécessaires pour lui assurer une plus grande stabilité.

Avis CDPENAF

Ce projet de de PLU a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 1^{er} février 2018, à la demande du Préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. Cet avis est favorable.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable. La prise en compte des conseils concernant le projet de PLU arrêté permettrait une meilleure compréhension.

Fait à AUCH, le 22 mars 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

